

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.326/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 26 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé", a donné le 22 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors les fournisseurs de gaz et d'électricité peuvent être des communes ou des intercommunales et que le projet prévoit que des documents doivent être complétés par les centres d'action sociale, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Dispositif

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser les articles 33 et 34, 2°.

En effet, l'article 34, 1°, concerne les obligations de service public que le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux, alors que le projet ne concerne que les clients protégés et leurs fournisseurs.

.../...

2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de viser l'article 32 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. En effet, cet article concerne les obligations de service public que le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseau, alors que le projet ne concerne que les clients protégés et leurs fournisseurs.

3. Le considérant est inutile et sera omis.

Dispositif

Article 1^{er} nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 1^{er} nouveau que l'arrêté en projet assure partiellement la transposition des directives 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la directive 98/30/CE, spécialement de leur article 3, conformément, respectivement, à leurs articles 30, paragraphe 3 et 33, paragraphe 3.

Article 3

(devenant l'article 4)

Il y a lieu de viser l'article 1675/17 du Code judiciaire et non l'article 1657/17 du même Code.

La même observation vaut pour l'annexe II.

.../...

Article 5
(devenant l'article 6)

Il y a lieu de mentionner la date précise d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

Annexes

1. Les annexes doivent contenir la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [...] relatif à [...]".

Elles doivent recevoir les mêmes signatures que le texte auquel elles sont annexées.

2. De l'accord de la représentante du ministre, à l'annexe II, au lieu de viser "la décision de gestion collective de dettes", il faut écrire "la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes".

3. À l'annexe III, il y a lieu d'écrire "Cette attestation doit être transmise au fournisseur tous les cinq ans", et il convient de revoir l'intitulé de l'annexe III en fonction de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN